COUR DU QUÉBEC

2026 QCCQ 5070 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-22-023645-268

DATE : 22 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

FLANAGAN FOODSERVICE INC.

Demanderesse

c.

9512-6074 QUÉBEC INC.

-et-

MEHDI IDRISSY

Défendeurs

JUGEMENT

---

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande introductive d'instance datée du 3 juin 2026;

[2] **CONSIDÉRANT** l'absence de Réponse produite par avocat pour la codéfenderesse 9512-6074 Québec inc;

2026 QCCQ 5070 (CanLII)

[3] **CONSIDÉRANT** la Réponse produite par le codéfendeur, M. Mehdi Idrissi, datée du 22 juin 2026 et produite au dossier de la Cour;

[4] **CONSIDÉRANT** l'absence de production, par M. Idrissi, d'un Exposé sommaire de moyens de défense au dossier de la Cour;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties furent convoquées devant le Tribunal en Division de pratique en date du 15 octobre 2026;

[6] **CONSIDÉRANT** que M. Idrissi informe le Tribunal, séance tenante, qu'il n'a pas de moyen de défense à offrir à l'encontre de la réclamation de la demanderesse;

[7] **CONSIDÉRANT** que M. Idrissi confirme également, séance tenante, que les montants « indiqués sont vrais »;

[8] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Demande introductive d'instance spécifiant le détail de ladite Action sur comptes pour un montant total, en capital, de 72 605.77$;

[9] **CONSIDÉRANT** la preuve documentaire produite au soutien de ladite Demande, en particulier les pièces P-1 à P-6;

[10] **CONSIDÉRANT** le Contrat de crédit, Pièce P-3 ainsi que le Contrat de garantie personnelle dûment contresignée par le codéfendeur, M. Idrissi, Pièce P-4;

[11] **CONSIDÉRANT** la Déclaration sous serment, datée du 30 juillet 2026, de Mme Viktoriia Mikulchenko, Credit Supervisor auprès de la demanderesse;

[12] **CONSIDÉRANT** la mise en demeure transmise par les avocats de la demanderesse en date du 8 janvier 2026 (Pièce P-6);

[13] **CONSIDÉRANT** les représentations de l'avocate de la demanderesse, l'absence de Réponse de 9512-6074 Québec inc ainsi que l'absence de moyens de défense de M. Idrissi;

[14] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a établi le bien-fondé des allégations essentielles de sa Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la Demande;

CONDAMNE les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de 72 605,77$, avec l'intérêt contractuel annuel de 26,8% et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 8 janvier 2026, date de la demeure;

LE TOUT, avec les frais de justice en faveur de la demanderesse.

_____
STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Me Héloise Gagnon
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocate de la demanderesse

9512-6074 Québec Inc.
Mehdi Idrissy
Partie non représentée

Date d'audience : 15 octobre 2026

2026 QCCQ 5070 (CanLII)